

Al Q

Revue V,
299

Comme Roy auoit siex Determinies nous nous sommes
 Et de semblés apais d'isner pour en ce que proposeront ces
 Anglois Et d'icé le maitm nous auons par ce la uery en ce
 pour s'ur ce que nous auons declare de leur charge de leur d'ice
 Le Regem quo a nro aduo d'icé d'icé ont tenu, Et en fin
 trouuant la d'icé ont d'arruee mo' y auant la demanle de
 Calais. Com' es ce qui leur appartient, tant par la langue de
 Angouenne par les s'oy / quo par les Anglois traictez / et
 mesmes par celle qui fut faict Roy d'icé / par lequel ce
 Le Roy Regem de France, qui leur estoit presomise par son filz
 Et ceulx qui administrerent le Royaume en son absence fit d'icé
 traicte / par lequel entre autres choses Il redoit en taie aux
 Anglois, mais les francois disent la possession de
 Langue nauois peu ca l'ice presomption / par ce que l'ice est
 possesseur de la terre son / d'icé occupé, et forcé par ce que
 Et que ces traictez ne leur ha domo ^{pou} d'icé, et d'icé
 que le Roy d'icé estoit presomise, Et que combien Il pretit
 de presom d'icé par ce que l'ice d'icé d'icé d'icé d'icé
 y francois / de ce conforma les traictez / et doma d'icé d'icé d'icé
 en aucun poinch / et mesmes sur ce Calais de ce par ce
 s'ement aux subiects / toutes fois com' les d'icé d'icé d'icé
 s'auant d'Angletorre, que n' d'icé d'icé d'icé d'icé d'icé
 Et que cessant par ce la principale cause du traicte, que font
 la deliurance du Roy / ce n'est de ce aucune obligation
 Et mesmes que l'ice d'icé d'icé d'icé d'icé d'icé
 du parlement d'icé

Il contraire a estre pretendu que d'icé d'icé d'icé d'icé d'icé
 d'icé d'icé d'icé d'icé d'icé d'icé d'icé d'icé d'icé d'icé
 obligation d'icé d'icé d'icé d'icé d'icé d'icé d'icé d'icé
 obligation d'icé d'icé d'icé d'icé d'icé d'icé d'icé d'icé

Avant esté faite de personne libre, estoit bailleable, come
aussi a l'on pretendu que sont tous traits qui se font
par Roy, ou auctres personnes quand L'oy ont volun tair
Et nuy foras autrement par la prison ordinaire. Et
Savantage que le fondement de la cession de Calais n'est
La delivrance d'icy Roy, ains la Restitution qui par le
Roy Edouard (qui lors Regnoit) leur fut faite de plusieurs
places que l'on avoit occupez. Et que la delivrance d'icy Roy
estoit adtee a somme de deniers, avant convenu de payer pour
le Roy trois millions, les quez ne furent payez. Et que
le Roy mourut come dessus. Incontinent apres que fut
venue aux Londres, et que l'on ne Responoit a la prescription
si longue, come de 11 ans moins deux. laquelle n'avoit
interupte, ni par aucuns traits faictz depuis. Estoit fait
Instance pour la Restitution de Calais, en ces droictz esons
Et esous.

Et ces francoys au contraire ont volu sustenir que le fondement
d'icy traitte fut La delivrance de Calais Roy nuy exeeutee, puis
que mourut en prison, quez ment aucuns places Rendues,
d'icy depuis les mesmes Anglois Inuagrent les mesmes places
que l'on pretend avoyr esté Rendues. Et souvent par ambassade
L'oy ont sollicite La Restitution de Calais, Que ou Le mes
sage competent, et l'expellation pour empêcher La
prescription nuyt necessaire.

Surquoy. L'on a esté allegue que doctes contre l'oy de Romains
quest tant privilegie par loys. La prescription nuyt La

memoire d'hommes qu'ilz appellent De cent ans. La Lure, aduocq
 a l'ouuerture que les places furent Rendues selon le
 traicte de Lesghangre des Doyens de Calais, Et pour beue
 fondement y eoy. Le Roy ha commencé Lure y queques traictez
 Et y ha eu plusieurs alterations, Mais y fm le Roy ne s'est
 peu accorder du fait. Lors la Loy est venu sur ces
 deux millions que ces Anglois pretendent Leur estre duez,
 tant d'argent presté que d'autres debtes. Et mesmes les
 sommes dont le Roy d'Escoce fut assisté pour sustenir
 la guerre. Et ces sommes, dont les francois auoyent
 l'empereur deuers le Roy d'Angleterre, suuant les traictez
 de madrie et Cambrai, ou l'umbre de l'Estimation de la
 fleur de Loy et d'autres gages, que la somme s'aduersa
 aduocq la fleur d'argent mesme du Roy francois par le
 traicte fait a mor. Et depuis on fit par l'ordonnance
 qui se fit aduocq le feu Henry apres la pompe de boulogne
 qui contenoit expressément que ces Anglois Roy Royoit huit
 centz, que soit de la Rue de la Lure. Et boulogne. Et que
 lors de la Rendre et les francois payeroient les
 deux millions.

Contre ceoy alleguent les francois que le feu Roy d'Angleterre
 eust traicte presté par le traicte de mor, et non leur
 faire la guerre, ny s'aduersa aduocq l'empereur a leur
 prejudice. Et que en l'an pl. Le presté allene, et fist
 apres leur venue la guerre aduocq l'empereur.
 Et d'auantage que par le traicte fait avec le Roy Edward
 premier, boulogne leur soit estre Rendue moyennant m^c mil escus.
 Et quarant estre delai par luy boulogne pour gaigner les deux

millions par le feu Roy Henry, et depuis de l'urée pour mille
mille. et ce par le Roy Henry, et depuis de l'urée pour mille

Quoy les Anglois ont Respondu que la cause pourquoy le feu
Roy Henry leur mist la guerre avec l'empereur / aussy qu'il
prouva le Roy Louis au lieu de le payer le feu Roy de France
que l'un des deux, quoy que ce fut est le Roy de France
Et pourtant avec Justice / Et par ce que l'un des deux
peut le Roy Louis de la / Et tant moins / Restant en France
Le Roy Louis par le dernier traicté fait avec le feu
Roy Henry / Et que le Roy traicté fait par le Roy Edward
Justice premier et enfant / a qui les Francois menent la guerre
contre le Roy précédent traicté, n'abolit pas la dette des
deux millions, Mais que de celle somme Le Roy ne fait point de
Et au contraire les Francois ont allegue que le Roy n'avoit
Refusé au Roy Henry le paiement, Lequel pour Justice
n'avoit Interpellé que une seule fois / que lors Louis
Dorénavant que Le Roy aussy est venu en Angleterre
pour penser que si promptement Le Roy n'avoit fait
Et que le Roy n'avoit fait la demande en temps que le feu
Roy de France estoit en guerre, que lors les princes ont
faict d'argent / Et n'y eut apres long deliberey point
Le Roy peu accorder au fait.

Et vis la, Le Roy est venu demander au Roy de France
ou le paiement des pensions / son forme au traicté fait
entre eux de perpetuelle paix / Mais les Francois
pretendent au contraire n'est pas tenu, et que le Roy
traicté fait avec le Roy Henry abolit tous articles

Deby pour les deux millions, Et pour Resoudre toutes
 querelles dont ne leur estur obligé ny aucun' chose
 Et tout ce quez pouveront pretendre par aucunes traites
 pretendans que la Honne soit d'origine du benefice
 Siculz par leur auoir endict La guerre, Et ces
 Anglois ont sustenu le contraire, et que ce sont
 les francois qui ont donne cause a la guerre par
 l'insolence quez ont faict ad'encontre de nous, qui sommes
 leurs alliez. Inuentz les traictes speciaux quez ont
 donne a la Honne, par les machinations contre sa
 personne, Surquoy est sur la fagoy & l'induction par
 un d'iceux quelque dispute, Sustenant que l'un des parties
 leur pretendu s'efforcent l'un de l'autre

Et pour se plus desmesler les francois de ces objections, Ilz
 ont tumbz en Reconuention leur demandant la terre
 de barbyck. Et a part des istes, s'ibis, Rouuelle et
 par ce horet a n'g'us mur quez est de pres de n' ans.
 Et omiz ont veu que les Anglois leur voulient respondre
 et entrer sur le faict de l'osse, Ilz se sont desmeslez
 par dire que sa s'ibis Ilz ont commission du Roy d'awepgyn
 Et de la Honne d'awepgyn sa femme pour traictes de ce
 que leur tourge, que toute s'ibis sur ce promet sont Ilz
 encourus Reau le memoire quez a t'ordent que l'un leur
 deuoit enuoyer, Et ont Remis a vne autre fois de
 passer plus sauant nous de s'ant que faillloit trouuer a ces
 difficultez quelque moyen, Estant Leuz sur ce point
 apres vne s'ibis longue session pour ces longues disputes
 que sont Interuenues sur les promes que dessus. Qu'enal

fontes ad la substance duant d'ice. Ad d'oustant que du
commencement de pa au queque difficulte sur la dispute
des p'p'os / pour ce que les francois ont enuoyez vers
Dont les ont b'p'ony tant pour tracter d'iceux avec
La part de leur maistr' que sur le fait de ces p'p'os

De Demain nous nous deuons du matin assembler d'iceux
Les rois d'Anglois / pour communiquer d'iceux sur ce que
auront plus auant a faire pour sustenir le r' pretendu

Après que nous auons de ce leuz de ces table nous a propos
que ne soit plus de sept jours de la suspension
D'iceux que nous auons tracté / Et que si par tempeste
ne se proyeue auant que l'on ait en suete et fait
nosuies publications / Le y pourroit auoir inuoluntaire
desordres sur les frontieres, pour la Reparation desquelles
nous pourrions leur enuoyez / Et nous auons dem' a dire
propos d'iceux par ce Demain au matin apres la messe
pour leurs sa a part et en d'iceux pour nous leur
pourrions leur d'iceux d'iceux y ce que concerne les
Anglois, puis que les nous ont a p'p'os dit que y fust
trouuee queque monie. Et mesmes que l'on mit temps de
deux, pour viter que ceen de Calais, et le surplus des
protestations d'Anglois ne soient saup' que nous dem' auons
y enuoyez / Et quant a ce que suspension nous deuons
d'iceux d'iceux par direction de dieu / La quelle se proyeue
pour tout le temps que nous serons enuoyez y ces
negociations, et qu'au vu de d'iceux apres la Reparation
de la Tamise sa deuons ne se fust. Et que ce a p'

tantast ainsi Les entes nous! Mais que Loy publicast
aux frontieres sans plus de declaration que luy se
suspension se prorogavit Enques a ce que luy fit
entendre au rebu de son, Mais si ce que se pour par luy
Demain bre! Ma^{te} en sera aduocato!

Je vous Ma^{te} se pout souuenu de ce que endeuant nous
Luy auons script que nous auant propose les francois
Et nous declarerions que dot nous bouderions au luy
Aussi ceus filz, nous Luy Responde mes, que nous
demons pour restan que le principale dot que bre Ma^{te}
pretendit soit l'antie, et bide ce par le moy de ce
mariage luy differens, Et que quant a ce dot de
dot plus auant, estoit ce que plus touchent un
deux pees que aux ministres, Car si nous l'arbitrions
peu, pout est ce ne ce trouuerit bre Ma^{te} bon.
Et que si nous l'arbitrions garet, ce pout est ce
Et eures nous trouuerent excessif. Et pout que
se pout est ce apres est ce que luy, com
quelques fois se negotiant luy saute de luy affaire en
lauteu, nous supplions a bre Ma^{te} que luy
plaise nous declarer si luy Responde luy parler quelle
somme de luy plaise que nous nomons, Et a quoy est
boudera que finalement nous auons arrestons, Et ce
nous Recommandant tres humblement a la bonne grace
de bre Ma^{te} nous supplions au createur que domi
a l'alleu se luy tres bon et longue vie, de sercamp
du prem^{ier} D'octobre 1558.

De vobis. ma^{te}.

Tres humble et obeissant
ser uobis de vobis.

[Signature] Guille de Nassau
Général des armées

Nu Lon.
E

